

REPUBLIQUE TUNISIENNE

[Ministère de la Santé Publique](#)

La Sous Direction de la Réglementation et du Contrôle des Professions de Santé

Tél : 71 561 032

CAHIER DES CHARGES
relatif au transport sanitaire

(Arrêté du ministre de la santé publique du 28 mai 2001)
JORT N° 45 DU 5 juin 2001

CAHIER DES CHARGES RELATIF AU TRANSPORT SANITAIRE

Article premier : le présent cahier des charges fixe les conditions d'exploitation d'un service de transport sanitaire tel que défini à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Constitue un transport sanitaire au sens du présent cahier des charges, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente effectué à l'aide de moyens spécialement adaptés à cet effet.

Article 3 : Tout transport sanitaire doit être obligatoirement effectué par un personnel qualifié et par des moyens spécialement aménagés à cet effet.

Article 4 : Toute personne physique ou morale désirant exploiter un service de transport sanitaire doit retirer auprès de la Direction Régionale de la Santé Publique territorialement compétente deux copies du présent cahier des charges. Une copie signée et légalisée du cahier des charges doit être remise à la même administration compétente.

L'intéressé doit apposer sa signature sur un registre tenu à cet effet.

Article 5 : L'entrée en activité, la transformation, l'extension ou le transfert d'un service de transport sanitaire doivent être notifiés à la direction régionale territorialement compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce dans un délai ne dépassant pas les quinze jours.

Cette notification doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'adresse du lieu d'implantation et les numéros de téléphone réservés à l'activité du service.
- la liste des moyens de transport destinés à l'activité du service, accompagnée des copies de leur documents de mise en circulation

- avec précision des équipements médicaux dont ils sont dotés.
- un état nominatif des personnes constituant les équipages des moyens de transport sanitaire accompagné de leurs diplômes, qualifications et contrats d'engagement.
 - une copie des statuts et des documents de constitution définitive de la personne morale.

Article 6 : Le présent cahier des charges comporte 4 titres , 45 articles et 15 pages.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur .

TITRE PREMIER

Catégories et nature des équipements des moyens de transport sanitaire ainsi que les catégories, les qualifications et les missions des personnels habilités à l'effectuer.

Chapitre premier: Catégories des moyens de transport sanitaire.

Paragraphe premier : Le transport sanitaire terrestre.

Article 8 : Les véhicules destinés au transport sanitaire terrestre sont classés en deux catégories :

- Catégorie A : Ambulance de secours et de soins d'urgence.
- Catégorie B : Véhicule sanitaire léger.

Article 9 : L'ambulance de catégorie A doit permettre le transport sanitaire des personnes nécessitant une assistance médicalisée en cours de transport.

Article 10 : L'ambulance de catégorie B permet le transport sanitaire des personnes malades, blessées ou parturientes ne nécessitant pas de surveillance médicale continue durant leur évacuation.

Article 11 : Les caractéristiques de chacun des moyens de transport sanitaire terrestre sont fixées au titre II, chapitre premier du présent cahier des charges.

Paragraphe 2 : Le transport sanitaire aérien

Article 12 : Les moyens destinés au transport sanitaire aérien doivent disposer d'un compartiment aménagé de façon identique à la cellule sanitaire d'une ambulance de catégorie A adaptée au transport aérien.

Paragraphe 3 : Le transport sanitaire maritime

Article 13 : Le transport sanitaire maritime est effectué par des moyens disposant d'un compartiment aménagé de façon identique à la cellule sanitaire d'une ambulance de catégorie A ou B adaptée au transport maritime.

Chapitre II : Nature des équipements

Article 14 : Les moyens de transport sanitaire de catégorie A doivent être dotés d'un équipement médical et d'un nécessaire de secourisme dont la liste est fixée au titre II, chapitre 2 du présent cahier des charges.

Article 15 : Les moyens de transport sanitaire de catégorie B doivent être équipés outre le brancard :

- d'un dispositif permettant la fixation de flacons de perfusion.
- de 2 bouteilles d'oxygène de 1m³ et 3m³ munies de mano-détendeurs à double sortie.
- d'un insufflateur manuel et ses accessoires.
- du matériel d'immobilisation suivant :
 - . attelles pour membres supérieurs et pour membres inférieurs (2x2).
 - . 3 colliers cervicaux antiflexion de grande, moyenne et petite taille.

Article 16 : La liste indicative des médicaments devant être disponibles dans les moyens de transport sanitaire de catégorie A est indiquée au titre II, chapitre 3 du présent cahier des charges.

Chapitre III : Catégories des personnels

Paragraphe premier : Les qualifications

Article 17 : L'équipage des moyens de transport sanitaire de catégorie A se compose :

- d'un conducteur du moyen de transport sanitaire.
- d'un infirmier ou autre agent paramédical qualifié.
- d'un médecin.

Article 18 : L'équipage des moyens de transport sanitaire de catégorie B se compose :

- d'un conducteur
- d'un infirmier ou d'un secouriste diplômé.

Article 19 : Le conducteur des moyens de transport sanitaire terrestre et maritime doit être en mesure de tenir le carnet de bord du moyen de transport sanitaire et de rédiger un rapport sur la mission effectuée.

Il doit, par ailleurs, être initié aux notions élémentaires de secourisme.

Article 20 : Le conducteur des moyens de transport sanitaire terrestre doit être titulaire depuis plus de deux ans du permis de conduire.

Un autre membre au moins de l'équipage des moyens de transport sanitaire terrestre de catégorie A doit également être titulaire du permis de conduire.

Article 21 : Les membres de l'équipage des moyens de transport sanitaire doivent fournir annuellement un certificat médical d'aptitude à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées selon le modèle indiqué à l'annexe du présent cahier des charges.

Article 22: L'équipage doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

- avoir le sens de la mission humanitaire qui lui est confiée
- avoir une stricte hygiène corporelle
- avoir une bonne tenue vestimentaire

Paragraphe 2 : Les missions

Article 23 : Le conducteur du moyen de transport sanitaire terrestre ou maritime doit :

- veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du moyen de transport

sanitaire ;

- assurer le transport du malade dans les conditions de sécurité maximale jusqu'à la destination prévue et ne pas interrompre le trajet à moins que cela ne soit justifié par l'état du malade ou d'un incident compromettant le bon déroulement du transport ;
- conduire à une allure préservant la sécurité du malade ;
- aider le secouriste ou l'infirmier dans le brancardage des malades et le ramassage des blessés ;
- tenir à jour le carnet de bord du moyen de transport ;
- remplir convenablement les factures de transport sanitaire.

Article 24 : Le secouriste est tenu de :

- assurer le brancardage des malades et le ramassage des blessés ;
- veiller à la surveillance de l'état de santé des personnes transportées ;
- assurer les actes de secourisme en cas de besoin ;
- assurer l'évacuation des malades vers la structure de santé la plus proche en cas de complication de l'état de santé de la personne transportée en cours du trajet.

Article 25 : L'infirmier doit :

- assurer le brancardage des malades et le ramassage des blessés ;
- veiller à la surveillance de l'état de santé des personnes transportées ;
- assurer les actes de secourisme en cas de besoin ;
- assurer les actes de soins conformément aux prescriptions médicales ;
- tenir correctement le registre de soins.

Article 26 : Le médecin doit :

- veiller à l'état du malade, lui administrer les soins nécessaires ;
- tenir une fiche de surveillance dont une copie sera transmise à la structure d'accueil ;
- et d'une manière générale, prendre toute initiative nécessitée par l'état du malade dont il est seul responsable.

TITRE II

Chapitre premier : Caractéristiques des véhicules de transport sanitaire terrestre

Paragraphe premier : - Caractéristiques générales

Article 27 : Les Caractéristiques générales se définissent comme suit :

- 1) L'ambulance doit permettre le transport sanitaire en position allongée et d'effectuer les soins d'urgence nécessités par l'état de la personne transportée. Elle est en permanence aménagée à cet effet.
- 2) Elle doit être tenue en état de propreté constante et soumise à la désinfection périodique.
- 3) Elle est dotée de dispositifs spéciaux de signalisation et d'avertisseurs sonores conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- 4) Sa suspension doit être adaptée au transport sanitaire de personnes allongées sur un brancard.
- 5) La carrosserie est extérieurement blanche.
- 6) L'ambulance comporte une cabine de conduite et une cellule sanitaire séparées, la liaison phonique et le contact visuel de l'une à l'autre restant assurés.
La cellule est réservée au transport sanitaire d'une seule personne ou d'une mère accompagnée de son nouveau-né.
- 7) La roue de secours et le matériel de réparation et d'entretien sont placés hors de la cellule sanitaire, on doit pouvoir y accéder facilement de l'extérieur de la cellule.
- 8) Les revêtements intérieurs permettent l'isolation acoustique et thermique de la cellule ; ils sont lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection.
- 9) Des baies vitrées, éventuellement, des lanterneaux, permettent l'éclairage naturel de la cellule ; des dispositifs électriques, commandés de la cellule, assurent un éclairage suffisant ne gênant pas les autres usagers de la route.
- 10) La cellule sanitaire doit être connectée au système de chauffage et ceci afin d'assurer le maintien d'une température compatible avec l'état de la personne transportée.
- 11) Un dispositif commandé de la cellule permet une ventilation efficace.
- 12) L'aménagement de la cellule ne doit présenter aucune aspérité saillie ni angles vifs.

- 13) Elle doit être dotée d'un extincteur en bon état de fonctionnement.
- 14) Elle doit disposer d'une glacière avec accumulateurs de froid.

Paragraphe 2 : - Caractéristiques spécifiques

Article 28 : Les Caractéristiques spécifiques se définissent comme suit :

A/ Ambulance de catégorie A :

- 1) Son gabarit doit permettre l'accès à l'ensemble du réseau routier et sa hauteur ne doit pas excéder 2,60 mètres.
- 2) La cellule sanitaire est suffisamment vaste :
 - pour qu'un adulte s'y tienne debout.
 - pour contenir un brancard convenant à un adulte, tête à l'avant.
 - pour qu'il soit possible de circuler des deux côtés du brancard et à la tête du patient, afin de permettre la pratique des gestes de réanimation respiratoire.
- 3) Elle doit en outre être dotée d'espaces suffisants pour l'aménagement et le rangement du matériel que comporte la cellule.
- 4) La cellule doit s'ouvrir aisément et largement par l'arrière de l'intérieur comme de l'extérieur, pour permettre les manoeuvres de brancardage. Elle doit être dotée d'une porte latérale coulissante permettant l'accès à la cellule.
- 5) Le plan du brancard doit comporter un dispositif de verrouillage permettant de l'amener au maximum à hauteur de taille d'un homme adulte, de manière à permettre l'accomplissement des gestes infirmiers et médicaux requis par l'état du patient.
- 6) La cellule comporte deux places assises.
- 7) La cellule comporte plusieurs dispositifs porte perfusions.
- 8) Les parois présentent la possibilité de fixer solidement les appareils médicaux courants.

9) La cellule est équipé en outre :

- d'un plan de travail
- de tiroirs et d'un ou plusieurs placards, capables de rester fermés malgré les vibrations et les mouvements du véhicule, et aisément nettoyables et aussi d'un ou plusieurs espaces libres de rangement.
- d'un lavabo et son réservoir d'alimentation en eau.
- d'une poubelle à pédale et sacs à ordures.

10) La cellule est dotée d'un pré-équipement électrique permettant le fonctionnement des appareils nécessaires aux soins de réanimation.

B/ Ambulance de catégorie B :

1) La cellule sanitaire doit être rigide.

2) La cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément par l'arrière pour permettre les manoeuvres de brancardage, et comporter un dispositif d'arrimage du brancard au plancher.

3) La cellule sanitaire doit être suffisamment vaste :

- pour contenir un brancard convenant à un adulte.
- pour qu'un secouriste, dont le siège est prévu, puisse se tenir assis à côté du patient de façon à assurer sa surveillance durant le transport.

Paragraphe 3 : Mentions apposées sur les moyens de transport sanitaire terrestre

Article 29 : Les mentions apposées sur les moyens de transport sanitaire terrestre sont fixées comme suit :

Doit figurer, à un emplacement visible :

- La mention « ambulance » en langue arabe et en langue française sur les côtés et le toit du moyen de transport sanitaire.
- Le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire ou la dénomination de la personne physique ou morale qui exploite le service.
- Les inscriptions sont de couleur bleue ; elles sont de couleur rouge pour les véhicules du Croissant Rouge Tunisien.

Chapitre II : Equipement médical des moyens de transport sanitaire

Article 30 : Le matériel médical dont sont dotés les moyens de transport sanitaire de catégorie A est composé :

1) d'un brancard principal.

2) d'une civière.

3) des appareils médicaux suivants :

- un dispositif mobile d'oxygénothérapie homologué comprenant au moins deux bouteilles d'oxygène de 3 mètres cube, et une bouteille portable de 1 mètre cube, toutes munies d'un mano-détendeur à double sortie.
- un insufflateur manuel homologué pouvant être utilisé en cas d'urgence.
- un dispositif mobile d'aspiration de mucosités homologué.
- un respirateur.
- un défibrillateur avec scope.
- une boîte d'intubation complète.

4) du matériel d'immobilisation suivant :

- attelles pour membres supérieurs et pour membres inférieurs (2x2).
- 3 colliers cervicaux antiflexion de grande, moyenne et petite taille.
- 1 matelas à coquilles.

5) du matériel de pansement et de protection suivant :

- bandes élastiques : une de largeur de 5 cm et une de largeur de 10 cm.
- compresses de gaze stériles : 20 pièces de 7,5 cm x 7,5 cm au minimum.
- pansements stériles absorbants : 2 pièces de 20 cm x 40 cm au minimum.
- 2 rouleaux de ruban adhésif pharmaceutique de 2 cm de largeur.
- un drap stérile de 1 m x 2 m au minimum.
- un champ stérile d'environ 75 cm x 75 cm au minimum.
- un minimum de 0,25 L de solution antiseptique bactéricide non iodée en conditionnement d'origine.
- 2 paires de gants stériles à usage unique.
- un clamp de Barr stérile à usage unique.
- une couverture et des draps.
- deux garrots.

6) Des instruments suivants :

- une paire de ciseaux universels à bouts mousses.
- une pince à écharde.
- 6 sondes d'intubation de petite, moyenne et grande taille.
- une canule de bouche à bouche.
- deux canules trachéales pour adulte et enfant.
- une lampe électrique à pile.
- un bassin.
- un urinal.
- deux appareils de tension pour adulte et enfant.
- un stéthoscope.
- une boîte d'accouchement.
- une boîte de petite chirurgie.
- différentes sondes, cathéters et poches à usage unique.
- deux canules de Guedel pour adulte et enfant.
- un marteau à réflexe.
- un bistouri à lames et du matériel de suture.
- des seringues et aiguilles à usage unique de différents calibres, dont des seringues à insuline.
- un thermomètre.
- une boîte d'abaisse-langue.

Le nécessaire de secourisme d'urgence est maintenu en état d'usage et de propreté sous la responsabilité du propriétaire du service de transport sanitaire, qui assure le remplacement des produits et des matériels périmés, hors d'usage, ou dont la stérilisation n'est plus garantie.

Chapitre III :

Liste indicative des médicaments devant être disponibles dans les moyens de transport sanitaire de catégorie A

Article 31 : La liste des médicaments devant être disponibles dans les moyens de transport sanitaire de catégorie A est fixé comme suit :

Dénomination

Quantité

Sérum glucosé 5%	5 flacons
Sérum glucosé 10%	5 flacons
Sérum bicarbonaté	5 flacons
Sérum physiologique	5 flacons
Soluté macromoléculaire	5 flacons
Calcium à 12,4%	3 ampoules
Nacl 10%	10 ampoules
Kcl 1g	10 ampoules
Bicarbonat 42%	5 ampoules
Sérum glucosé à 30%	5 ampoules
Adrénaline	20 ampoules
Prométhazine	10 ampoules
Dexaméthasone	5 ampoules
Isoprenaline	15 ampoules
Hyoscine Butyl Bromide	10 ampoules
Théophyline	5 ampoules
Héparine	1 ampoule
Deslanoside	3 ampoules
Meproamate	5 ampoules
Diazépan	10 ampoules
Phenobarbital	10 ampoules
Droperidol	2 ampoules
Naftidrofuryl	5 ampoules
Amiodarone	1 ampoule
Métopimazine	2 ampoules
Dopamine 50	5 ampoules
Isosorbide dinitrate	5 ampoules
Pralidoxime	5 ampoules
Phloroglucinol	2 ampoules
Cytozyme	5 ampoules
Furosémide	10 ampoules
Dobutamine	5 ampoules
Clonidine	10 ampoules
Méthylergométrine	5 ampoules
Terbutaline	5 ampoules
Métoclopramide	5 ampoules
Sulpiride	5 ampoules
Acétylsalicylate	10 ampoules
Isosorbide dinatrate	10 comprimés (10 mg)

TITRE III

Les modalités d'organisation des gardes dans le secteur des transports sanitaires et les obligations incombant aux personnes tenues de les assurer.

Article 32 : Les personnes exploitant un service de transport sanitaire sont tenues d'organiser, sous l'égide du directeur régional de la santé publique territorialement compétent, un service de garde.

La garde est assurée les jours ouvrables de 20 heures à 8 heures, les dimanches et les jours fériés.

Article 33 : Le tableau de garde est mis au point mensuellement par les professionnels concernés et doit être soumis, dix jours avant son entrée en vigueur, au visa du directeur régional de la santé publique qui doit s'assurer que la répartition des gardes permet la continuité du service.

Si, après concertation entre les professionnels concernés, aucun accord sur la répartition de la garde n'a pu être obtenu, il revient au directeur régional de la santé publique de fixer le tour de garde.

Article 34 : Tout changement dans les moyens opérationnels d'un service de transport sanitaire devant assurer une garde, doit être immédiatement signalé au directeur régional de la santé publique avec, le cas échéant, les dispositions prises pour assurer la garde.

Article 35 : Lorsque les personnes exploitant un service de transport sanitaire sont de garde, elles doivent, en plus de leurs obligations découlant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1) organiser la garde de façon effective dans le local du service de transport sanitaire.
- 2) assurer d'une façon continue l'écoute des appels sollicitant leur intervention, conformément au tour de garde.
- 3) satisfaire sans délai aux demandes de transport sanitaire, sauf impossibilité absolue.

Article 36 : Dans les localités n'ayant qu'un seul service de transport sanitaire, le directeur régional de la santé publique prend les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service de garde.

TITRE IV

Les obligations incombant aux personnes qui désirent exploiter un service de transport sanitaire

Article 37 : à l'exception des établissements sanitaires privés et des entreprises publiques ou privées disposant d'un service de médecine sociale au profit de leurs salariés, les personnes exploitant un service de transport doivent disposer d'un local réservé exclusivement à l'activité du service.

Ce local doit être signalé par une enseigne lumineuse extérieure.

Article 38 : Tous les équipements et installations d'un service de transport sanitaire sont soumis au contrôle des services compétents du Ministère de la santé publique.

Le responsable du service est tenu d'assurer aux fonctionnaires habilités du ministère de la santé publique, toutes les facilités indispensables à l'accomplissement de leur mission.

Article 39 : Les services de transport sanitaire doivent fonctionner de 8 heures à 20 heures sans discontinuité et sont tenus :

- De ne pas exercer de discrimination entre les personnes sollicitant leur intervention.
- De respecter le libre choix des malades.
- De suivre les indications du médecin traitant relatives notamment

au

moyen de transport prescrit, aux conditions du transport et à la destination.

- De satisfaire sans délai aux demandes de transport sanitaire compte tenu de leurs moyens disponibles et de solliciter, le cas échéant, l'intervention d'autres établissements en cas de surcharge momentanée.
- De ne pas faire croire faussement à la participation au fonctionnement des services d'aide médicale urgente.
- D'aviser, dans la mesure du possible, l'établissement destiné à recevoir la personne transportée suffisamment à l'avance afin de prendre les dispositions nécessaires et préparer son accueil.
- De participer au tour de garde.

Article 40 : Les personnes exploitant un service de transport sanitaire sont tenues de tenir constamment à jour la liste des moyens de transport utilisés et du personnel composant leur équipage.

Toute modification portant sur les moyens de transport utilisés ou sur la liste du personnel employé doit être signalée sans délai au ministère de la santé publique.

Article 41 : Les services de transport sanitaire doivent maintenir en parfait état de fonctionnement les moyens utilisés et assurer leur entretien dans des conditions garantissant la sécurité et l'hygiène des personnes transportées.

A cet effet, tout moyen de transport sanitaire terrestre ou maritime doit être muni d'un certificat de validité délivré par le ministère de la santé publique. Ce certificat doit être restitué en cas de mutation de propriété du moyen de transport ou de son remplacement.

Pour les moyens de transport aérien, ce certificat n'est exigible que lorsque le moyen en question est réservé exclusivement au transport sanitaire.

Article 42 : Les services de transport sanitaire doivent tenir un registre d'activité côté , comprenant les informations suivantes :

- les noms, prénoms et adresses des personnes transportées.
- les dates et heures des demandes sollicitant leur intervention.
- les dates et heures de prise en charge des personnes transportées ainsi que les dates et heures d'arrivée à destination.
- la destination du transport effectué.
- la catégorie du moyen de transport utilisé en précisant l'identité de son équipage.

Ce registre doit être présenté aux services d'inspection du ministère de la santé publique sur leur demande .

Article 43 : Les personnes exploitant un service de transport sanitaire doivent appliquer les tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Article 44 : Le ministère de la santé publique doit être informé sans délai de toute cessation d'activité à titre provisoire ou définitif.

Article 45 : Le directeur régional de la santé publique territorialement compétent peut, sur la base d'un rapport des services compétents du ministère, décider le retrait du certificat de validité de tout moyen de

transport sanitaire jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Annexe

Modèle de Certificat Médical

Je soussigné **D^r**.....
déclare avoir examiné ce jour **M^r** (**M^{me}**)
.....
d'après sa déclaration et atteste que l'intéressé :

- 1°/ - N'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée ;
- 2°/ - Qu'il est indemne de toute affection contagieuse, tuberculeuse ou cancéreuse cliniquement décelable ;
- 3°/ - Qu'il jouit pleinement de toutes ses facultés mentales ;
- 4°/ - Qu'il est apte à exercer les fonctions de
dans les conditions voulues sur tout le territoire de la République Tunisienne.

Fait à, le

Signature